



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 39758

Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs qui, dans leur dernier congrès des 25 et 26 avril 1966 ont débattu notamment du maintien des services publics en milieu rural, de l'aménagement du territoire, de la défense de leur fonction, de la laïcité. Les services publics, bien spécifiques à notre pays, sont au centre de la conception républicaine. Ils assurent la mise en œuvre des principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de solidarité et sont les indispensables garants de l'unité nationale. En conséquence, les secrétaires de mairie instituteurs regrettent que le critère de la seule rentabilité soit trop souvent retenu pour en provoquer la suppression. Ils demandent le maintien des services publics de proximité auxquels ils contribuent à l'école et à la mairie. Un véritable aménagement du territoire, basé sur une solidarité de projets, peut revitaliser le monde rural. Les enseignants ruraux ont vocation à participer à la gestion administrative des campagnes. Avec les élus locaux, conscients de la complémentarité de leur fonction à l'école et à la mairie, ils affirment l'originalité de leur polyvalence. Il lui demande comment il entend traduire ces objectifs dans le budget pour 1997.

Texte de la réponse

La base légale initiale de la situation des secrétaires de mairie-instituteurs est fondée sur la loi du 30 octobre 1886 concernant l'organisation de l'enseignement primaire qui autorise « les instituteurs communaux » à « exercer des fonctions de secrétaire de mairie ». Ce texte a permis, jusqu'en 1984, aux instituteurs de pouvoir être recrutés directement comme secrétaires de mairie et d'être titularisés sur cet emploi communal. Tel n'est plus le cas depuis la parution des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives, respectivement, à la fonction publique de l'État et à la fonction publique territoriale. Le fait qu'un fonctionnaire territorial soit désormais titulaire d'un grade et non plus d'un emploi interdit qu'il soit titulaire simultanément de deux grades relevant de deux fonctions publiques différentes. L'activité accessoire de secrétaire de mairie ne peut donc dorénavant correspondre qu'à un emploi de non-titulaire et ne saurait relever du champ d'application des agents titulaires à temps non complet. Les conditions en ont notamment été précisées par des circulaires de 1991 et 1992 rappelant les garanties dont bénéficient les personnels concernés en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales. Ces dispositions n'affectent pas la situation des secrétaires de mairie-instituteurs recrutés antérieurement, qui restent titulaires à titre personnel de leur emploi. Les modalités de recrutement direct d'instituteurs comme secrétaire de mairie, par exception à la règle du concours, restent donc particulièrement souples et adaptées aux besoins locaux. Par ailleurs, les secrétaires de mairie-instituteurs intégrés dans le nouveau corps des professeurs des écoles, recrutés et titularisés avant la publication du décret du 20 mars 1991, sont titulaires de leur emploi de secrétaire de mairie à titre personnel. Il peut donc être toléré qu'ils continuent à bénéficier de cet emploi au sein de leur collectivité, étant entendu qu'aucune mutation ne peut avoir lieu. Concernant les instituteurs intégrés dans le nouveau corps, recrutés en qualité de secrétaire de mairie non titulaire depuis la publication du décret du 20 mars 1991, il peut être admis que ces agents restent en poste jusqu'au terme de leur contrat, mais celui-ci ne pourra être renouvelé faute d'un fondement juridique. En effet,

leur contrat initial visait necessairement l'article 25 de la loi de 1886, lequel ne leur est plus applicable en qualite de professeur des ecoles. Enfin, les futurs recrutements de professeurs des ecoles par des collectivites locales pour exercer des fonctions de secretaire de mairie pourront avoir lieu, comme pour tout fonctionnaire, sur le fondement de l'article 7 du decret-loi de 1936 relatif aux cumuls de retraites, de remunerations et de fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39758

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3061

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4527